



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 septembre 2001

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 6 septembre 2001

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 17 septembre 2001

Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC, Maire

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, Mme Nicole GRAVAT,
M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise
HALAT, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M.
Joël RENOUX

Conseillers :

M. Jacques LAMARQUE, Mme Andrée CHAREYRE, M. Robert PLANTECOTE, Mme
Danièle GANDILLON, M. Michel GENDREAU, Mme Geneviève RIZZI, Mme
Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme Marie-Edith BERNARD, M.
Rémy LANDAIS, M. Bernard JOURDAIN, M. Gérard ZABATTA, Mme Isabelle
RONDEAU, M. Michel PAILLEY, Mme Valérie UZANU, Mme Nathalie HIBERT, M.
Amaury BREUILLE, Mlle Karen NALEM, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck
GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie
LAROUCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, Mme Christabelle
CHOLLET, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Rodolphe CHALLET donne pouvoir à Mlle Fabienne RAVENEAU.
Mme Madeleine CHAIGNEAU donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.
Mme Catherine DEGUERCY donne pouvoir à M. Rémy LANDAIS.
M. Alain GARCIA donne pouvoir à M. Marc THEBAULT.

Excusés :

DELIBERATION D2012902001

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 septembre 2001

Direction du Secrétariat Général

Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame Françoise BILLY, Premier Adjoint, expose :

Mesdames et Messieurs,
Après examen par la Commission Générale,

L'article L 2121-8 du CGCT dispose que le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Doivent être obligatoirement fixées par le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat sur les orientations budgétaires,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés de service public,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le règlement intérieur joint en annexe.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	34
Contre :	10
Abstention :	1
Non participé :	0

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC
L'Adjoint Délégué

Rodolphe CHALLET



ville de niort

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PROJET

PREAMBULE :

*Le fonctionnement du Conseil municipal est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent règlement intérieur et les précisions de procédure qu'il apporte visent à favoriser **la nécessaire conciliation entre débat et action au service de l'intérêt général** des Niortaises et des Niortais.*

SOMMAIRE

I – PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 1 – Fonctionnement de la commission générale

Art. 2 – Conférence des groupes politiques municipaux

Art. 3 – Débat sur les orientations budgétaires

Art. 4 – Questions orales

Art. 5 – Conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés de service public

Art. 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

II – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES MUNICIPALES

Art. 1 – Objet

Art. 2 – Organisation

III – ACTIVITES DES GROUPES POLITIQUES MUNICIPAUX

Art. 1 – Définition

Art. 2 – Moyens

IV – MODIFICATION DU REGLEMENT

V – ANNEXES

-

I – PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 1 – Fonctionnement de la commission générale

1-1 Afin d'organiser l'information de tous les conseillers municipaux, une commission générale consacrée à l'examen des projets de délibérations est réunie, en principe, sept jours avant le Conseil Municipal.

1-2 Cette commission réunit l'ensemble des membres du Conseil Municipal, sur convocation du Maire, Président de droit ou d'un adjoint délégué dans l'ordre du tableau, en cas d'absence. Une feuille de présence ainsi qu'un relevé de conclusion sont établis par le secrétariat général.

1-3 Des représentants de l'administration municipale ou des personnes qualifiées invitées par le Président ou en cas d'absence par l'adjoint délégué, dans l'ordre du tableau, peuvent y participer.

1-4 Sauf cas d'urgence, les projets de délibérations sont transmis trois jours avant la tenue de la commission générale.

1-5 Aucun projet de délibération n'est proposé par le Maire ou l'adjoint délégué dans l'ordre du tableau, au vote du Conseil Municipal, s'il n'a pas été présenté en commission générale, sauf accord préalable d'une majorité qualifiée des 3/4 des élus/es présents/es à l'ouverture de la séance du conseil municipal, ou décision exceptionnelle du Maire ou de l'adjoint délégué en cas d'absence.

La maîtrise de l'ordre du jour et de la police de l'assemblée est assurée par le Maire ou l'adjoint délégué conformément aux articles L 2121.10 – L 2121.14 et L 2121.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-6 Le groupe des élus n'appartenant pas à la majorité municipale a la possibilité de présenter jusqu'à trois projets de délibérations à chaque séance du Conseil Municipal. Après information du Maire, ces projets sont transmis par le secrétariat général aux conseillers municipaux, dans un cahier spécial, trois jours avant la tenue de la commission générale. L'incidence financière éventuelle ainsi que la ligne budgétaire concernée sont précisées pour chaque projet de délibération.

Art. 2 – Conférence des groupes politiques municipaux

2-1 La conférence des groupes politiques municipaux est composée de représentants des groupes déclarés. Elle est présidée par le Maire ou en cas d'absence son délégué et se réunit avant chaque séance de la commission générale.

2-2 La conférence traite de toute question relative à l'organisation des débats et veille au respect des droits et devoirs des groupes politiques.

ART. 3 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

3-1 Dans un délai de deux mois précédant le vote relatif au budget, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires, après discussion préalable en commission générale.

Art. 4 – Questions orales

4-1 Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121.10, l'ordre du jour du Conseil Municipal est fixé par le Maire. Des questions orales peuvent néanmoins être posées par tout conseiller municipal, sous réserve des dispositions suivantes :

- La complexité et la multiplicité des lois et des règlements en vigueur imposent qu'il soit répondu aux questions orales avec la même rigueur que celle qui prévaut pour l'élaboration des délibérations soumises au Conseil Municipal. Ces vérifications impliquent une instruction technique. De plus, le fonctionnement démocratique des groupes politiques a pour conséquence logique la consultation de ceux-ci avant toute réponse du Maire ou de son représentant délégué qui engage la majorité municipale. Elles sont donc déposées par écrit auprès du secrétariat du Maire vingt-et-un jours avant la séance publique concernée. Mais en cas d'urgence ou si l'actualité le justifie, la conférence des représentants des groupes politiques municipaux réunie avant la commission générale peut proposer au Maire de réduire ce délai à sept jours. La réunion de la conférence des groupes politiques municipaux peut aussi être demandée, au Maire ou en cas d'empêchement, à son délégué par un 1/5 des élus/es du Conseil Municipal pour se réunir jusqu'à trois jours francs avant le Conseil Municipal.

- Les questions orales ne peuvent concerner aucune affaire strictement personnelle et doivent relever de la compétence du Conseil Municipal telle qu'elle est définie par la loi.

- Une seule question par élu/e peut-être posée dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal. Il ne pourra être répondu à plus de cinq questions. Le texte de la question ne comportera pas plus de 15 lignes comme la réponse (15 lignes). Les textes des questions comme des réponses seront lus en séance sans commentaires, ni débats.

4-2 Les questions recevables sont inscrites sur un ordre du jour complémentaire à celui du Conseil Municipal et diffusé sur les tables sauf s'il y a été répondu en commission générale et que le demandeur en accepte le retrait.

4-3 Chaque question est appelée à l'ordre du jour par le Maire. Le Maire y répond ou peut y faire répondre par un de ses délégués.

4-4 Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut se faire remplacer par le membre de son groupe auquel il aura donné procuration pour la séance. A défaut, la question est retirée de l'ordre du jour.

Art. 5 – Conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés de service public

5-1 Si une délégation concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal, sur demande écrite préalable adressée au Maire.

5-2 Ce dernier accusera réception dans les cinq jours et/ou précisera dans sa réponse le service à contacter, les modalités et le lieu de consultation des documents.

Art. 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

6-1 Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale doit être effectuée par écrit auprès du Directeur Général qui accuse réception dans un délai de cinq jours et si un service est saisi directement d'une question écrite ou orale, il en informe sa hiérarchie et il appartient au Directeur Général des Services d'y faire donner réponse.

II – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES MUNICIPALES

Art. 1 – Objet

1-1 Les commissions thématiques créent les conditions d'une concertation et d'une réflexion collective portant sur l'action municipale à moyen et long terme.

1-2 Les commissions n'ont pas de fonction délibérative. Leur travail n'est pas directement liés à l'ordre du jour du Conseil

Municipal, ou aux délibérations soumises à celui-ci.

Art. 2 – Organisation

2-1 Cinq commissions sont instituées :

- Affaires sociales, lutte contre la précarité et les exclusions
- Citoyenneté, tranquillité publique, proximité, démocratie participative, conseils de quartier
- Education, culture, sport, vie associative
- Développement économique, emploi, innovation, contractualisations
- Aménagement de l'espace, urbanisme, cadre de vie, environnement, eau, voirie, plan de déplacement urbain, programmation pluriannuelle.

2-2 Chaque commission désigne un président et un rapporteur général parmi ses membres, ainsi qu'un rapporteur spécial pour chaque groupe de travail restreint qu'elle décide de créer.

2-3 Dans leur forme élargie, les commissions peuvent associer tout citoyen niortais intéressé à leur travaux.

III – ACTIVITES DES GROUPES POLITIQUES MUNICIPAUX

Art. 1 – Définition

1-1 Les conseillers municipaux peuvent se grouper librement. Aucun groupe ne peut comporter moins de trois membres.

1-2 Chaque groupe désigne un responsable et un suppléant, membres de la conférence des groupes politiques municipaux. Leurs noms et la composition des groupes sont communiqués au Maire qui en informe le Conseil Municipal.

Art. 2 – Moyens

2-1 Chaque groupe dispose dans les bâtiments communaux d'un local permanent équipé de matériels de bureau (table, chaises, armoire, lampe...) et d'un téléphone. L'accès à ce local n'est possible que pendant les horaires d'ouverture de la Mairie.

2-2 Les groupes ont la possibilité d'utiliser une des salles de réunion de l'Hôtel de Ville. La demande de réservation est effectuée auprès de l'employé chargé de la gestion des salles.

2-3 Les frais de télécommunication, d'affranchissement et de photocopie font l'objet d'un suivi annuel. Ils ne doivent pas dépasser un contingent défini annuellement lors du vote du budget.

2-4 Sont mis à disposition gratuite de chaque groupe :

- les petites fournitures
- le papier à en-tête
- les enveloppes à en-tête

2-5 Chaque groupe appose sur les feuilles et les enveloppes, une en-tête afférente à sa dénomination.

Exemple : Conseil Municipal Groupe " X "

Hôtel de Ville
79022 Niort Cédex

Un tirage est effectué en mairie, sur la demande des groupes.

2-6 Chaque conseiller municipal a accès au service du Secrétariat des Elus.

2-7 Chaque groupe d'élus peut solliciter l'utilisation de voitures de la Mairie pour des déplacements liés à l'activité municipale, en s'adressant à la direction du parc automobile, sur présentation d'un ordre de mission signé par le Maire.

2-8 Les groupes utilisent les moyens mis à leur disposition pour les activités du groupe de l'Assemblée et non pour l'activité politique de ses membres.

IV – MODIFICATION DU REGLEMENT

La conférence des représentants des groupes politiques peut proposer une modification du présent règlement.

V - ANNEXES

Dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitres I, II, III du titre deuxième (organes de la commune)

[Ordre du jour](#)